



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt , biodiversité
Police de l'eau sur l'axe Loire

ARRÊTÉ N° 58-2024-06-21-00003

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

**et concernant les travaux de faucardage
du lit de la vielle Loire et de l'Aron, jusqu'à la confluence avec le fleuve,
sur le territoire de la commune de Decize.**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-12.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Mickaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre.

VU le décret n° 2200961484 du 3 décembre relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré comme complet en date du 22 avril 2024, présenté par Mme la Présidente de la Communauté de Communes Sud Nivernais, sise au n°2 de la Jonction, 58300 Decize, enregistré sous le n° 0100046169, et relatif aux travaux de faucardage du lit de la vielle Loire et de l'Aron, jusqu'à la confluence avec le fleuve, sur le territoire de la commune de Decize.

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration daté du 30 avril 2024 et relatif aux travaux de faucardage du lit de la vielle Loire et de l'Aron, jusqu'à la confluence avec le fleuve, sur le territoire de la commune de Decize.

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

Considérant que le projet consiste à réaliser le faucardage d'Egerie dense, reconnue comme plante exotique envahissante, dans le lit de la vielle Loire et de l'Aron de manière à restaurer les loisirs de navigation et de pêche sur le cours d'eau .

Considérant le rapport d'étude de l'inventaire et cartographie des herbiers aquatiques de la vielle Loire à Decize qui sera pris en compte.

Considérant que les mesures mises en œuvre permettront de préserver l'état écologique du site, sans porter atteinte à la qualité des eaux et à la faune locale.

Considérant que le dossier de demande et le présent arrêté fixent des prescriptions pour limiter les incidences des interventions sur les milieux aquatiques et humides.

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Mme la Présidente de la Communauté de Communes Sud Nivernais, sise au n°2 de la Jonction, 58300 Decize, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les travaux de faucardage du lit de la vielle Loire et de l'Aron, jusqu'à la confluence avec le fleuve, sur le territoire de la commune de Decize.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Objet de la Déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le dossier de demande de déclaration et dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Durée de la déclaration

La déclaration est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Le bénéficiaire devra informer le service de police de l'eau de la DDT de la date de commencement des travaux, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier et appliquer les mesures suivantes, dans le cadre des travaux de faucardage :

- un intérêt particulier sera porté sur l'état du matériel et sur l'utilisation de lubrifiants biodégradables ;
- absence de stockage de combustible sur le site des travaux. Les engins seront équipés d'un Kit antipollution et leur ravitaillement en carburant sera réalisé en dehors du lit mineur. Les précautions d'usages seront prises pour ces ravitaillements ;
- balisage des pistes pour les engins de chantier et des zones de stockages ;
- parfaite remise en état des lieux, en veillant notamment à l'absence de trace du type ornière ou d'endommagement des berges, des précisions devront d'ailleurs être apportées sur les modalités de mise en œuvre du chantier couplant l'usage d'une pelle mécanique et le bateau ;
- afin de préserver la faune et des zones potentielles de frayère, une bande de 3 mètres d'éloquée sera conservée le long des berges de la Vieille Loire ;
- aucun curage ne sera réalisé ;
- nettoyage systématique avant et après chaque utilisation du matériel ;
- balisage et préservation des habitats d'intérêt communautaire à réaliser en préalable des travaux, en concertation avec un expert écologue ou avec la structure animatrice Natura 2000 afin d'éviter l'arrachage d'espèces autochtones (nénuphar jaune, cornifle nageant, myriophylle à épis, potamogeton crépu...) ;
- isolement des éventuelles stations de jussie présentes sur les berges ;
- installation de bâches de protection sur les berges pour le dépôt et le stockage de l'éloquée ;
- pour limiter l'impact sur les poissons, les amphibiens et les insectes aquatiques, respect d'un temps de ressuyage de 24h (1 nuit) de l'éloquée en berge permettant à la faune capturée de regagner l'eau (Cette mesure permettra par ailleurs de diminuer significativement le volume / poids d'éloquée transportée, réduisant ainsi les coûts de transport) ;
- installation d'un grand filet en aval des travaux de façon à empêcher la propagation de l'espèce invasive arrachée ;
- En fin de chaque journée de travail les agents procèdent au ramassage des éventuelles boutures restant dans le milieu aquatique.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Decize.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Decize pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Mme le Maire de la commune de Decize,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21.06.2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Service
L'Adjoint au Chef de service

Stéphane GEDOUX

